

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

M. Hadrien Bureau

Normalien - Professeur agrégé en classe préparatoire | Plume

Bonjour Monsieur Bureau, nous vous remercions pour le temps que vous nous consacrez. Peut-on commencer en revenant sur votre parcours ?

J'ai fait ma prépa à Bessières, et j'ai intégré l'ENS en septembre 2012. En fin de première année, je voulais effectuer un stage. A l'époque, nous faisons très souvent notre stage de première année en administration en France, tandis que le stage de deuxième année se faisait généralement en ambassade.

À l'époque, je ne connaissais personne, je ne bossais pour personne, je n'avais aucun réseau. J'ai alors trouvé par hasard, sur internet, l'adresse mail d'un conseiller en cabinet ministériel. Je lui ai écrit, ce qui m'a permis de faire un stage de deux mois au sein du cabinet de Benoît Hamon, qui était à l'époque ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire, et à la consommation. Ça a été une super expérience ! À la fin du stage, je voulais continuer à travailler avec les personnes du cabinet. J'ai alors proposé au ministre de regrouper des élèves de l'ENS, mais aussi de Sciences Po, pour lui rédiger des notes. Il était ravi.

J'ai alors pu commencer ma deuxième année dans l'idée de collaborer avec l'équipe du cabinet. C'est pour cela que j'ai préféré ne pas partir en erasmus. On nous envoyait des listes de lecture traitant des sujets sur lesquels il était intéressant de travailler, et mon rôle était d'être le relais entre le ministre et le groupe. L'idée était de faire des fiches de lecture simples - 2 ou 3 pages pas plus - sur un livre.

Après mon stage de deuxième année à l'ambassade de France à Kuala Lumpur, j'ai préparé l'agrégation d'économie et gestion. En parallèle, je continuais de travailler avec Benoît Hamon. Après avoir obtenu l'agrégation, j'ai fait une année de césure. Il ne faut pas hésiter à profiter de cette liberté que l'on a de voir autre chose.

J'ai alors profité de cette année pour faire un stage de 6 mois au sein du cabinet du Président de l'Assemblée nationale (Claude Bartolone à l'époque). C'était un moment pendant lequel je ne savais pas si je voulais vraiment devenir professeur. J'ai alors utilisé la deuxième partie de mon année de césure pour explorer ce métier : j'ai été chargé de TD à la fac, j'ai donné des cours particuliers... J'ai beaucoup aimé ce rôle de professeur !

En 2016, je me suis inscrit en M2 aux Mines, car mon projet était de réaliser une thèse sur un sujet faisant le lien entre la politique et la gestion. Au même moment, la primaire pour la présidentielle commence (à laquelle Benoît Hamon se présente). Très rapidement, je suis constamment au local de campagne. J'ai alors un choix à faire : soit je fais le master pour ensuite faire une thèse, soit je m'investis à fond dans la campagne. Je n'ai pas trop hésité : une primaire est tellement prenante et tellement rare que, quand on a la chance d'en vivre une, on y va.

C'est à ce moment que je commence à écrire des discours pour Hamon. Après des années à travailler avec lui, je comprends sa façon de penser, sa conception des choses.

Qu'avez-vous choisi de faire après l'expérience intense de la présidentielle ?

En septembre 2017, j'effectue ma première prise de poste. Je deviens alors professeur en STMG. En parallèle, Benoît Hamon lance son parti « Génération.s » et me propose d'en devenir le porte-parole. Je jongle alors entre mon métier et la politique, ce qui est très engageant. L'année d'après, j'obtiens mon véritable premier poste en BTS. Je tombe sur une classe très rude, et je commence à m'épuiser. Je fais alors une pause politique, pour pouvoir me concentrer à fond sur l'enseignement.

J'ai ainsi fait 3 ans de BTS, en m'y consacrant pleinement. Cela m'a fait beaucoup de bien. Je pense qu'il est important de parfois rompre avec le monde politique, qui est un peu un monde parallèle. Être fonctionnaire m'a permis de ne pas être dépendant de ce monde-là. Être agrégé me donne donc une vraie sécurité : l'agrégation ouvre la voie à un métier passionnant, bien payé et offrant pas mal de temps libre. Il est donc très intéressant de passer l'agrégation, car le rapport coût-bénéfice est clairement positif. De plus, être « normalien agrégé » envoie un vrai signal, autant pour les employeurs publics que pour les employeurs privés. L'agrégation vient certifier notre formation. J'ai alors décidé de continuer à être professeur après mes années en BTS, en intégrant une prépa DCG où j'enseigne le droit des sociétés et l'économie.

J'aime la relation que je tisse avec mes élèves. Cela va plus loin que la simple transmission des savoirs : je leur transmets des codes, je peux voir que j'ai une réelle incidence sur la vie de certains d'entre eux. Être professeur permet vraiment de donner un sens à ce que l'on fait. On est utile.

Quelle place occupe alors l'écriture dans votre vie actuelle ?

J'adore mon métier de professeur, pour plein de raisons. Mais il est vrai que certaines de mes passions ne se réalisent pas dans ce métier, comme l'écriture ou la politique. C'est pour cela que, depuis quelques mois, je rédige des discours pour Ali Rabeh (maire de Trappes). Surtout, j'ai décidé en novembre de fonder ma micro-entreprise, qui me permet de développer une activité de freelance sur mes capacités de plume. J'entre alors en contact avec des clients, qui peuvent venir du secteur public comme du secteur privé, pour leur fournir du contenu ou les conseiller. Par exemple, je peux rédiger une tribune pour un haut fonctionnaire. Je rencontre de nouvelles personnes chaque semaine, ce qui est très intéressant !

Quels sont vos projets pour la suite ?

À court terme, l'idée est de faire les deux : exercer mon métier tout en étant plume. Mais il est possible qu'un jour je décide de transiter vers un métier de plume en administration, ou dans le privé.

Et si KeynENS était parmi nous

300 milliards de dollars

Face au risque d'écroulement du système bancaire américain, la banque centrale des États-Unis (FED) a réagi en accordant plusieurs prêts aux banques commerciales américaines faisant augmenter son bilan de 300 milliards de dollars en une semaine. La FED pratiquait pourtant une politique monétaire restrictive de « quantitative tightening » depuis juin 2022, qui consistait à réduire son bilan de 60 milliards de dollars par mois pour lutter contre l'inflation. Malgré cette récente injection de liquidités, elle continue sa politique anti-inflationniste en augmentant cette semaine d'un quart de point ses taux d'intérêts directeurs, qui se situent désormais dans une fourchette de 4,75 à 5 %.

Sources : *Le Monde*, *Courrier international*

Par Marc Naro

Les chiffres de la semaine

- **0,6 %** : prévision du taux de croissance en France en 2023 ; la Banque de France a doublé ses anticipations par rapport à décembre
- **8,5 %** : taux d'inflation annuel en février 2023 dans la zone euro
- **4,5 %** : augmentation du salaire de base des ouvriers et des employés durant l'année 2022 (3,9 % dans le privé)
- **1,9 %** : revalorisation prévue des allocations chômage au 1er avril

L'œil de l'économiste

Faillite de SVB : reproduit-on les mêmes erreurs que par le passé ?

On pourrait qualifier de « prophétique » le prix Nobel d'économie de 2022, récompensant Ben Bernanke, Douglas Diamond et Philip Dybvig, pour leurs travaux sur les crises financières et notamment sur le phénomène de « **bank run** », lorsque quelques mois plus tard, les États-Unis assistaient à la plus grosse faillite bancaire depuis celle de Lehman Brothers en 2008. La chute de la 16e banque des États-Unis, la Silicon Valley Bank (SVB), rappelle la fragilité des institutions financières, et ce, même après une décennie de **mesures prudentielles** visant à éviter la reproduction des erreurs du passé. Il est ainsi intéressant de comprendre les causes de cette faillite bancaire et de s'interroger sur l'efficacité de la prévention de tels risques.

SVB est une banque spécialisée dans le financement des start-up et des fonds de capital-investissement du secteur high-tech. Le **capital-investissement** permet aux entreprises innovantes avec un fort potentiel de croissance d'augmenter les fonds propres sans demande de garantie, à un stade de développement où les prêts bancaires sont difficiles à obtenir (1). Ces investissements sont donc, par essence, risqués.

En 2021, alors que le secteur de la tech connaît un engouement impressionnant, les entreprises procèdent à d'importantes levées de fonds, augmentant ainsi considérablement les liquidités de la banque. En effet, les dépôts, qui constituent le passif de la banque, passent de 102 à 189 milliards de dollars. Pour équilibrer son bilan, SVB choisit d'**investir ses liquidités** dans les bons du Trésor américain, placements obligataires de long terme peu risqués mais faiblement rémunérateurs.

La hausse importante des taux d'intérêt appliqués ensuite par la FED en 2022 a eu deux effets néfastes pour la SVB. D'une part, les **conditions de financement** des entreprises se sont dégradées, les contraignant à financer leur gestion courante par leurs liquidités, c'est-à-dire leurs dépôts. Pour honorer ces demandes de retraits massifs, SVB a dû liquider ses obligations. D'autre part, la valeur des obligations a baissé, conséquence mécanique de la hausse des taux d'intérêt, entraînant ainsi une **chute de la valeur du portefeuille de la SVB**, majoritairement obligataire.

À la suite de l'annonce de la banque de son souhait d'une augmentation de capital de 2,25 milliards de dollars, les clients ont massivement retiré leur argent pour le sécuriser, ayant compris qu'elle était proche de la faillite. Se met alors en place ce qu'on appelle un **bank run**, ou en français, une **panique bancaire**. La banque n'a plus aucune liquidité pour honorer ses dettes.

Par rapport aux grandes faillites bancaires précédentes, on observe encore le rôle causal que joue la transformation d'échéance (Diamond-Dybvig, 1983). En effet, la SVB a transformé des ressources à court terme (les dépôts), en financements à long terme (les bons du Trésor américain). En raison des doutes quant à la capacité de la banque à honorer ses engagements, les clients ont récupéré leurs fonds, précipitant la chute de la banque.

Néanmoins, la faillite de la SVB n'est pas comparable avec ce qu'il s'est passé en 2008. D'abord, il n'est pas question de **titrisation** de « titres pourris », et, ensuite, la SVB n'est pas, à l'image de Lehman Brothers, une **banque systémique** « too big to fail ». Elle ne détenait que 211 milliards d'actifs, loin des 2 000 milliards de Lehman Brothers, ou de JP Morgan aujourd'hui. Enfin, les autorités américaines ont réagi très rapidement pour protéger les dépôts des clients, évitant une contagion de la faillite aux autres banques.

La présente faillite relève en réalité surtout d'erreurs de gestion. D'abord, son activité se cantonnait uniquement au secteur de la tech. Ensuite, la banque n'a **pas diversifié son portefeuille** (Markowitz, 1952). Enfin, elle ne s'est pas protégée contre la hausse des taux, pourtant prévisible. Cette erreur aurait néanmoins pu être évitée si, en 2018, l'administration Trump n'avait pas assoupli les règles prudentielles issues de la **loi Dodds-Franck** de 2010. Celle-ci imposait notamment une plus haute surveillance des banques de plus de 50 milliards de valeur d'actifs, seuil relevé à 250 milliards en 2018, au-dessus duquel se situait donc la SVB.

(1) Définition BPI France

Silence, ça tourne à la Cour de cassation !

Le vendredi 10 mars 2023, la Cour de cassation a pour la première fois filmé une audience d'assemblée plénière, diffusée quelques heures après sur son site officiel. Elle a ainsi fait application de l'article premier de la *loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*, qui prévoit notamment que « l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion ».

Le dispositif ne concerne pour l'instant que les audiences qui revêtent une importance particulière, notamment celles en **chambre mixte** ou en **assemblée plénière**. L'audience est précédée d'un communiqué de presse exposant les enjeux de l'affaire, et est suivie d'un autre communiqué présentant la solution adoptée par la Cour de cassation. Selon Christophe Soulard, le premier président de la Cour de cassation, ce procédé pourrait être étendu progressivement à d'autres audiences plus ordinaires.

Ce dispositif présente des intérêts multiples. Il participe tout d'abord à renforcer l'exigence de **transparence du service public de la justice** vis-à-vis des citoyens, qui constitue avant tout une exigence démocratique. En effet, la justice est rendue « au nom du peuple français », comme affirmé par l'en-tête de tous les arrêts de la Cour de cassation, ainsi qu'au sein de l'**article L. 111-1 du Code de l'organisation judiciaire**. Ce mécanisme permet ainsi aux citoyens de comprendre le processus permettant d'aboutir à une décision de justice.

En outre, cette pratique permet une véritable application du principe de publicité des audiences, principe directeur en procédure judiciaire (affirmé par l'art. 6 § 1 Conv. EDH, et l'art. 22 du Code de procédure civile). Les audiences sont déjà publiques mais difficiles d'accès en raison de contraintes matérielles, contraintes que ce dispositif permet ainsi de surpasser.

Néanmoins, il est possible de porter un regard critique sur l'utilisation de ce type de procédé : certes, la volonté est de rendre plus accessible la justice, mais le moyen ne paraît pas adapté à n'importe quel citoyen. En effet, il semble plutôt s'adresser à des praticiens ou au mieux, à des étudiants en droit, la compréhension de l'audience nécessitant un minimum de connaissances juridiques. Une **vulgarisation** des solutions issues du communiqué de la Cour de cassation, ensuite relayé par la presse, pourrait permettre d'atteindre véritablement cet objectif de transparence des institutions.

Enfin, le recours à de nouvelles technologies au service de la justice pose la question plus large de l'utilisation **d'outils numériques** au service du droit, la modernisation du service public de la justice ouvrant ainsi la voie vers le recours plus fréquent à des outils numériques tels que les algorithmes, ou bien l'intelligence artificielle.

Par Julie Lebrun

Un futur sujet ?

Droit civil

Com., 15 mars 2023, n° 21-20.399

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation confirme la position adoptée par la troisième chambre civile (3e Civ., 23 juin 2021, n° 20-17.554), en considérant que « le promettant signataire d'une promesse unilatérale de vente s'oblige définitivement à vendre dès cette promesse et ne peut pas se rétracter, même avant l'ouverture du délai d'option offert au bénéficiaire, sauf stipulation contraire », pour les contrats conclus antérieurement à l'ordonnance de 2016 (l'article 1124 alinéa 2 du Code civil consacrant désormais cette solution). Elle confirme ainsi le rejet de la jurisprudence « *Consorts Cruz* », qui permettait uniquement l'octroi de dommages et intérêts pour le bénéficiaire lorsque le promettant s'était rétracté avant la levée de l'option (3e Civ., 15 décembre 1993, 91-10.199). Il y a donc une consécration du respect de la parole donnée en droit des contrats, fondement de la force obligatoire (*pacta sunt servanda*).

Par Julie Lebrun

Droit commercial

Com. 15 mars 2023, n°21-18.324

Dans cette décision majeure pour les 1,4 millions de SAS, la Cour a adopté une nouvelle position selon laquelle la violation des statuts d'une SAS peut maintenant entraîner la nullité d'une décision dans le cas où « cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision ». Cette décision représente un changement de cap important, fondée sur la pleine utilisation de l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du Code de commerce selon lequel « les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé ». Elle considère que le respect des statuts est « essentiel au bon fonctionnement de la société et à la sécurité de ses actes ». La nullité peut être demandée par toute personne ayant un intérêt. Il s'agit donc d'un renversement de la jurisprudence Larzul pour les SAS (Com., 10 mai 2010, n°09-14.855).

Par Yann-Gael Prigent

Droit public

Conseil d'État, juge des référés, 17 mars 2023, n° 472161

Dans cette décision, le juge des référés du Conseil d'État devait se prononcer sur l'interdiction de représentation du rappeur Freeze Corleone, du fait de propos considérés comme antisémites par des plaignants et en raison de risques de trouble à l'ordre public. Si les juges admettent que la réalité d'une polémique sur les propos contenus dans certains de ses textes n'est pas discutable, ils constatent que les « propos précis, qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, n'ont donné lieu à aucune condamnation pénale ». Ainsi, ils en concluent qu'en interdisant la représentation, la maire a « porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'entreprendre ». Bien que très critiquée, cette décision s'inscrit dans une certaine continuité jurisprudentielle de limitation des mesures de police préventives posée dans l'arrêt Benjamin (CE, 19 mai 1933) et amplifiée ensuite notamment dans l'affaire Dieudonné (CE, 9 janvier 2014).

Par Nathan Bersot

Une goutte de savoir

Vers une suppression des partis politiques ? Simone Weil

Simone Weil (à ne pas confondre avec Simone Veil) est une philosophe **humaniste** française du début du XXe siècle. Dans un essai posthume*, elle remet en question la pertinence du concept de parti politique. Il ne s'agit pas là d'adhérer à une idée mais simplement d'en présenter les tenants et les aboutissants.

Simone Weil définit le parti politique comme une organisation qui rassemble des personnes partageant les mêmes idées et dont l'objectif est d'accéder au pouvoir ou d'influencer le pouvoir. On retrouve donc deux éléments constitutifs d'un parti politique : l'**homogénéité des idées** et la **recherche du pouvoir**.

L'homogénéité des idées au sein d'un parti est essentielle. Défendre une position contradictoire avec l'idée du parti c'est prendre le risque de l'affaiblir. En effet, les idées discordantes au sein d'un parti sont rarement les bienvenues et nous avons pu l'observer dans l'actualité récente. Le développement de l'exercice des primaires au sein des partis n'a fait qu'exacerber l'expression d'opinions divergentes. Simone Weil, dans son essai, souligne la problématique de l'**auto-conditionnement d'adhésion à une idée** du fait de l'appartenance à un parti politique. Une pensée divergente sera donc perçue comme de la déloyauté, quand bien même elle serait pertinente. Émile Durkheim désignait cela comme de la « pensée collective » : il est attendu de chaque militant non pas qu'il formule, mais qu'il soutienne des idées.. Le **dilemme du militant** peut donc revenir à se trahir ou trahir son parti. Dans la conception de Simone Weil, le bien, c'est la vérité, et, par conséquent, cet auto-conditionnement peut empêcher de rechercher la vérité.

La recherche du pouvoir est l'autre élément de qualification d'un parti politique. En effet, le but d'un parti politique est de croître le plus possible. Cette **logique d'expansion** est compréhensible mais peut avoir un effet pervers. En effet, on assiste dans cette situation à un retournement de la relation entre **fin** et **moyens**. Selon l'auteure, le parti conditionne ses idées pour arriver au pouvoir alors même qu'il devrait arriver au pouvoir pour imposer ses idées. L'auteure va jusqu'à dire que le but d'un parti politique n'est pas d'avoir raison mais bien de **convaincre qu'il a raison**. Pour elle, le bien ne s'identifie pas au pouvoir, il s'identifie à la vérité.

Plusieurs auteurs ont vanté les mérites de cette note **posthume** qui semble aujourd'hui plus d'actualité que jamais. Néanmoins, rappelons à toutes fins utiles qu'il ne s'agit pas là d'encourager à la suppression des partis politiques mais simplement d'exposer le modèle de raisonnement autour pour mieux comprendre leur fonctionnement.

* « Note sur la suppression générale des partis politiques », La Table ronde no 26, février 1950

Par Étienne Soler-Couteaux

Quiz

- 1/ L'économiste français Edmond Malinvaud est le fondateur de la théorie du déséquilibre. Vrai ou faux ?
- 2/ En quelle année le CAC40 a-t-il été créé ?
- 3/ Quel organisme certifie les comptes de l'État français ?
- 4/ Dans la Constitution française, par qui est autorisée la déclaration de guerre ?

Directeurs de rédaction : Baptiste Bernier, Yann-Gael Prigent

Pôle relecture : Hugo Collin Hardy, Soraya Grigoriou, Ilona Guillo, Julie Lebrun,

Pôle visuel : Grégoire de Préaumont

Pôle communication : Antoine Azam

Pôle entretien : Yacine El Aoufi

Pôle droit : Noé Ehrmann

Pôle économie : Raphaël Wetterwald

Pôle culture générale : Julie Lebrun

Conseils divers

- Le tableau de bord complet de l'économie française à télécharger sur le site de l'Insee (not. pour des accroches d'éco !)
- Le site ses.ens-lyon.fr tenu par des professeurs d'économie et de sociologie de l'ENS Lyon (pour un futur sujet de dissertation ?)
- Le site Les.surligneurs, tenu par des universitaires en droit qui effectuent un « legal checking » des déclarations de politiques.
- La Gazette Natixis, une analyse synthétique de Patrick Artus sur divers sujets économiques.



Alors, t'as eu combien ?

1. Vrai
2. 1987
3. La Cour des comptes
4. Le Parlement, en vertu de l'article 35 de la Constitution qui définit les conditions de mise en œuvre de la guerre et des interventions de forces armées à l'étranger. Il précise les prérogatives du Parlement dans ce domaine.